Accusé de réception en préfecture
040-214002172-20260922-dec2026032-AU
Reçu le 24/09/2026

Ville de PARENTIS en BORN
Département des Landes
Direction des Services Techniques
Service Foncier

Objet : Autres Actes de Gestion du Domaine Public
3.5.6

DECISION 2026/032

DECISION MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article R.644-2 du Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2026 donnant délégation de pouvoir permanente au Maire,

Vu la convention d'occupation du domaine public, au droit de la parcelle AB 236, signée en date du 19 mai 2025 et l'avenant n° 1 en date du 7 août 2025,

Vu l'avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public signé en date du 1er juin 2026,

Considérant l'application des tarifs pour l'année 2026 du droit d'occupation du domaine public – décision municipale n° 2025-072 du 26 décembre 2025,

Le Maire de la Ville de PARENTIS EN BORN décide :

Article 1 - Autorisation

La SARL « LY3S », représentée par Monsieur Thomas Mathieu GUEZLANE est autorisée à occuper le domaine public du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, aux conditions indiquées ci-dessous :

- D'une terrasse de 29 m² du 1er janvier 2026 au 14 juin 2026
- D'une terrasse de 32 m² du 15 juin 2026 au 31 décembre 2026 conformément aux photographies annexées,
- **Les jours effectifs des marchés hebdomadaires, soit les jeudis matin jusqu'à 14h00,**
- **Les marchés en saison estivale, soit les mardis soir, de 18h30 à minuit et le dimanche matin jusqu'à 14h00,**
- **Lors de certains évènements sous réserve de l'accord exprès de la Ville, pour lesquels l'avenue du 11 Novembre, la rue Saint Barthélémy et la rue des Sables seront obligatoirement fermées à la circulation des véhicules de toute nature,**
- Pendant toute la durée de la féria, la Ville s'octroie le droit de réviser ou supprimer éventuellement l'usage de la terrasse installée par l'occupant, pour des raisons d'accès et de sécurité (ex. passage du corso fleuri).

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
040-214002172-20260922-dec2026032-AU
Reçu le 24/09/2026

Article 2 – Conditions d'occupation

La présente décision est accordée à titre précaire sur toute la durée précitée. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 - Redevance

La SARL « LY3S » versera une redevance du droit d'occupation du domaine communal et d'exploitation d'une activité commerciale payable de la manière suivante :

Cette redevance est payable comme suit :

- Période du **1er janvier 2026 au 14 juin 2026 : 29 m² :** **122,20 €**
- Période du **15 juin 2026 au 14 septembre 2026 :32 m²** **122,40 €**
- **Période du 15 septembre 2026 au 31 décembre 2026 : 32 m²** **96,39 €**

340,99 €

Pour le paiement de cette redevance, la SARL « LY3S » règlera les droits dus à la Ville de Parentis-en-Born de la manière suivante :

- 170,50 euros le 30 septembre 2026

- 170,49 euros le 15 décembre 2026

Article 4 – Respect des prescriptions

La SARL « LY3S » s'engage à respecter les prescriptions de la décision d'autorisation relatives à l'espace occupé et son environnement ainsi que la période d'occupation, dans lesquels son activité est organisée.

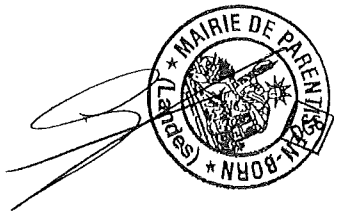
Article 5 - Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de PARENTIS-EN-BORN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision dont ampliation sera transmise pour information à Monsieur le Préfet des Landes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Parentis en Born, le 22 septembre 2026

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU



Accusé de réception en préfecture
040-214002172-20260922-dec2026032-AU
Reçu le 24/09/2026

Ville de Parentis en Born

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DE LA PARCELLE AB 236 « 10 rue des Sables »

Vu la demande de la SARL « LY3S » dont le siège social est situé 363 rue de La Cametorte - 40160 PARENTIS-EN-BORN, représentée par son gérant, Monsieur Thomas, Mathieu GUEZLANE, sollicitant l'ajout de deux tables supplémentaires à sa terrasse sise 10 rue des Sables,

Vu la convention initiale signée en date du 19 mai 2025, entre la Ville de PARENTIS-EN-BORN, représentée par son Maire, Madame Marie-Françoise NADAU et la SARL « LY3S » sise 10 rue des Sables – 40160 PARENTIS-EN-BORN, et l'avenant n° 1 en date du 7 août 2026,

Considérant qu'au vu de la demande de la SARL LY3S la surface d'occupation du domaine public est portée à 32 m² avec l'ajout de deux tables d'une surface de 3 m², à la terrasse existante de 29 m²,

Considérant les incidences qu'une telle modification peut avoir sur les conditions financières et matérielles de l'occupation,

Considérant qu'il convient de modifier la surface d'occupation du domaine public à compter du 15 juin 2026, par l'avenant n° 2 qui abroge et remplace l'avenant n° 1 du 07/08/2025,

ARTICLE 1er

L'article 1er de la convention d'occupation du domaine public est modifié comme suit :

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public communal situé au droit de la parcelle cadastrée AB 236, pour l'exploitation à l'année d'une terrasse ouverte aménagée, d'une superficie de **32 m²**, destinée à un établissement ayant pour type d'activité « l'achat et la vente de cafés et de tous produits accessoires à consommer sur place ou à emporter ainsi que la petite restauration ».

La terrasse sera uniquement fonctionnelle les jours effectifs de marchés et lors de certains évènements **pour lesquels l'avenue du 11 Novembre, la rue Saint Barthélémy et la rue des Sables seront obligatoirement fermées à la circulation des véhicules de toute nature** :

- **Marchés hebdomadaires**, soit les jeudis matin jusqu'à 14h00.
- **Marchés en saison estivale**, soit les mardis soir, de 18h30 à minuit et les dimanches matin jusqu'à 14h00.
- Lors de certains évènements sous réserve de l'accord exprès de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
040-214002172-20260922-dec2026032-AU
Reçu le 24/09/2026

Pendant toute la durée de la Féria, la Ville s'octroie le droit de réviser ou supprimer éventuellement l'usage de la terrasse installée par l'occupant, pour des raisons d'accès et de sécurité (ex. passage du corso fleuri).

L'occupant sera informé au moins 2 semaines avant l'évènement considéré.

ARTICLE 2

L'article 5 de la convention d'occupation du domaine public est modifié comme suit :

La situation et les dimensions de la terrasse exploitée d'une superficie de 32 m² respecteront strictement le plan fourni en annexe.

Le nombre de places assises extérieures sera obligatoirement inférieur au nombre de places assises intérieures.

1 Responsabilité – Sécurité – Accessibilité

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupant ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité, l'accessibilité et à l'hygiène publique.
L'aménagement de la terrasse doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité tant pour le personnel, que pour la clientèle ou des tiers. Il doit être conforme aux dispositions des règlements de sécurité et respecter strictement l'implantation définie et attribuée à l'occupant.

Tout accident engagera la responsabilité de l'occupant. En effet, celui-ci est seul responsable tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts, dommages, de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de l'installation, du mobilier ou de l'équipement lié à l'activité et des éventuels préjudices pouvant en découler.

2 Nuisance sonore

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée. La sonorisation (sauf dérogation expressément accordée) et la diffusion depuis le commerce sont interdites.

Le déplacement de mobilier ne doit pas être source de bruit. Le mobilier concerné devra être muni d'embouts en caoutchouc (tables, chaises...) qui seront changés régulièrement.
L'occupant informera sa clientèle du nécessaire respect de l'environnement, en particulier nocturne. Il doit veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

3 Ecoulement des eaux pluviales

Seules les eaux de lavage, qui devront présenter des garanties de sécurité, pourront être Rejetées par les grilles d'eaux pluviales. Leur écoulement devra être ramené vers ces grilles. Aucune autre substance ou liquide ne pourra être rejeté dans ce réseau d'eaux pluviales.

Accusé de réception en préfecture
040-214002172-20260922-dec2026032-AU
Reçu le 24/09/2026

4 Eléments constituant la terrasse

Les éléments constituant l'aménagement de la terrasse autorisés sont : Les tables, chaises, tabourets, mange debout, parasols. Ils doivent être de qualité, sobres, en harmonie avec l'environnement et présenter une cohérence en ce qui concerne le choix des matériaux (plastique interdit), des coloris, des formes, ainsi qu'une résistance règlementaire aux éléments naturels.
Les inscriptions publicitaires ou promotionnelles sont proscrites sur tous les éléments du mobilier.
Aucune clôture ne sera autorisée et aucun stockage ne sera toléré.
Les parasols seront de bonne qualité, ils devront présenter une unité de forme, de couleurs, et devront être adaptés à la résistance aux vents forts et aux intempéries.
Les petits parasols sont à privilégier.
Les éléments suivants sont interdits sur toute l'emprise de la terrasse : les jardinières, les écrans, armatures qui supportent une toile ou un panneau menuisé généralement transparent, les banderoles, les treillis, les calicots, les toiles tendues, les oriflammes, les distributeurs de boissons ou alimentaires, tout type de chauffage et de brumisation, tous les types de cuisson d'appoint sur table ou au sol, les éléments de protection solaire etc....

5 Fixations

Toute fixation au sol ou aux murs est interdite.

6 Horaires d'occupation

Les horaires d'occupation de la terrasse ne pourront pas excéder les horaires d'ouverture du commerce durant les évènements mentionnés à l'article 1 (hors marchés).

7 Eclairage

Aucun éclairage complémentaire à l'éclairage public n'est autorisé.
Un dispositif mobile sore et discret pourra être installé sur les tables (bougies, lampes de tables...).

8 Rangement du mobilier

Tous les éléments de la terrasse seront rangés chaque soir dans le local commercial.
L'occupant reste seul responsable du mobilier équipant la terrasse.
La ville ne pourra pas être tenue responsable en cas de détérioration ou de vol des équipements et aucune indemnité ou réduction de redevance ne pourra être demandée par l'occupant.

Les règlements d'enseignes, de publicité et de terrasses pour les différents équipements devront être respectés.
La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Accusé de réception en préfecture
040-214002172-20260922-dec2026032-AU
Reçu le 24/09/2026

Le contrat est conclu pour l'année, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute demande de modification quelle qu'elle soit, doit faire l'objet au préalable d'une validation de la ville (délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande).

ARTICLE 3

L'article 7 de la convention d'occupation du domaine public est modifié comme suit :

L'occupant s'engage à verser une redevance annuelle fixée par délibération du Maire de **340,99 € (trois cent quarante euros et 99 centimes)**, pour une occupation du domaine public comme suit :

- à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 14 juin 2026 de **29 m²**
- à compter du 15 juin 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 de **32 m²**.

ARTICLE 4

Toutes les autres dispositions de la convention d'occupation du domaine public en date du 19 mai 2025 visées dans le présent avenant demeurent strictement inchangées.

Fait à Parentis en Born, le 01/06/2026

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour la Ville de Parentis en Born

Le Maire
Marie-Françoise NADAU

MAIRIE DE PARENTIS-EN-BORN (Landes)

Pour l'occupant

SARL LY3S
Monsieur Thomas Mathieu GUEZLANE